Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_060-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur COSNARD Sylvain, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 avril 2026
Date d'affichage : 16 avril 2026

PRÉSENTS : M. COSNARD Sylvain, Mme CORFMAT Christine, M.KERAËL Philippe, Mme ROPERT Carole, M. FLAMAND André, Mme PRAT Anne-Marie, M. LE FUR Jean-Luc, , M. PENNAMEN Fabien, Mme LAURENT-LE BUANNIC Fabienne, Mme JUSTIN Marie-Andrée, M. LE QUEAU Christian, Mme SARTINI Laétitia, M. LARNICOL Luc, Mme SIMILIA Virginie, M. BENSOUSSAN Claude, Mme PRAT Annie, M. PAGET Henri, Mme LAURENT Laure, M. RIOU Sylvain, M. MEHU Jean-Philippe, Mme COIC-LE BERRE Magalie, M. BEREHOUC Matthieu, Mme RAMIREZ Fiorella, M. BOTREL Loïc, Mme CHAFFRON Maryse

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme CORROLLER Marie (ayant donné procuration à Mme CORFMAT Christine), M. BAUJARD Jean-Louis (ayant donné procuration à M. BENSSOUSAN Claude)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. PENNAMEN Fabien

N° 2026-060 – Désignation des membres de la commission de contrôle de la liste électorale

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin et en élargissant les conditions d'inscription. Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'Insee le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par la Commission de contrôle des listes électorales chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_060-DE

les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire. La Commission est aussi chargée de veiller à la régularité des listes électorales.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 19 V et VI du code électoral), la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :

- *Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.
- *si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Conformément à l'article L.19 du Code électoral, aucun conseiller municipal ne peut être membre de la Commission de contrôle s'il est Maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein de cette commission ;**
- **Désigner les membres de la Commission de contrôle des listes électorales :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fabienne LAURENT-LE BUANNIC	Marie-Andrée JUSTIN
Henri PAGET	Christian LE QUEAU
Virginie SIMILIA	Laure DONNIOU-LAURENT
Loïc BOTREL	Matthieu BEREHOUC
Maryse CHAFFRON	Laëtitia SARTINI

Loctudy, le 29 avril 2026,
Le Maire,
Sylvain COSNARD

Le secrétaire de séance,
Fabien PENNAMEN

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_060-DE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »